

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 43/25 - II - CIV

**Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00855 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.

**E n t r e :**

la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 7 juillet 2023,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins du prédit exploit Josiane GLODEN du 7 juillet 2023,

comparant par Maître Henri FRANK, assisté de Maître Lynn FRANK, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **L A C O U R D ' A P P E L :**

Par exploit d'huissier de justice du 10 juillet 2020, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour la voir condamner au paiement de la somme de 17.250 EUR, ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal, augmentée des intérêts légaux à titre d'indemnisation du chef du dommage lui accru en relation avec un sinistre s'étant produit le 14 juillet 2019.

Il a encore demandé une indemnité de procédure de 2.500 EUR.

A l'appui de sa demande PERSONNE1.) a soutenu que le 14 juillet 2019, son véhicule de marque MERCEDES, modèle GLA, immatriculé sous le n° NUMERO2.) (ci-après « le véhicule »), a pris feu devant sa maison sise à L-ADRESSE2.). Se basant sur son contrat d'assurance « Easy-Protect n° NUMERO3.) », conclu auprès de SOCIETE1.), il a demandé à cette dernière de l'indemniser du préjudice lui accru en vertu de son assurance CASCO. Après avoir mandaté le bureau d'expertise SOCIETE2.) de l'évaluation des dégâts, SOCIETE1.) aurait refusé toute indemnisation en se prévalant à tort de diverses clauses d'exclusion de garanties.

Par jugement du 23 novembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 17.250 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, rejeté la demande reconventionnelle de SOCIETE1.) au paiement de la somme de 634,25 EUR déboursée à la société anonyme SOCIETE3.), assureur de la maison voisine ayant apparemment subi des dégâts en relation avec le sinistre du 14 juillet 2019, débouté PERSONNE1.) de sa demande en remboursement d'honoraires d'avocat et SOCIETE1.) de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure et condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, le tribunal a, après avoir dit que PERSONNE1.) est couvert par son contrat d'assurance pour l'incendie dont les causes et origines n'ont pas pu être établies, rejeté les moyens d'exclusion de la garantie soulevés par SOCIETE1.) dont également l'existence d'une faute lourde dans le chef de PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2023, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 23 novembre 2022, non signifiée selon les renseignements fournis à la Cour d'appel. Elle demande de réformer la décision entreprise, de dire qu'il y a exclusion de garantie alors que

PERSONNE1.) a commis une faute lourde, respectivement qu'il a aggravé son dommage en prenant délibérément le risque sous l'empire d'alcool et au vu de l'état de son véhicule nécessitant réparation, de conduire son véhicule.

SOCIETE1.) ne critique pas le jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'aux termes des conditions générales du contrat d'assurance, PERSONNE1.) était assuré contre l'incendie.

Elle le critique cependant en ce qu'il n'a pas dit qu'il y a exclusion de garantie au motif que PERSONNE1.) aurait commis un dol, une faute lourde ou un fait intentionnel et qu'il aurait aggravé son dommage en continuant à circuler avec un véhicule dont il savait qu'il avait un problème. Les juges de première instance auraient aussi rejeté à tort le moyen d'exclusion de la garantie prévu en cas de circulation sous l'effet d'alcool ou au-dessus d'un certain seuil.

Il est acquis en cause qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, PERSONNE1.) a contracté une assurance « easy-PROTECT n° NUMERO3.) » auprès de la société SOCIETE1.) afin d'assurer son véhicule MERCEDES, modèle GLA 200, immatriculé sous le n° NUMERO2.).

Les conditions générales du contrat d'assurance stipulent sous le point « 3 Incendie » ce qui suit :

« 3.1. Incendie – Garantie de base

1. *Pour tous les véhicules :*
  - a. *l'incendie ;*
  - b. *la chute de la foudre ;*
  - c. *les explosions ;*
  - d. *les frais de remplacement des extincteurs utilisés afin d'éteindre un incendie garanti par le présent contrat.*
  
2. *Uniquement pour les véhicules de type 1 :*
  - a. *les brûlures ;*
  - b. *le court-circuit.*
  
3. *Pour les caravanes, la garantie s'étend uniquement aux dégâts causés à la caravane elle-même et aux accessoires fournis par le conducteur et fixés à elle, y compris la tente-auvent. »*

Il résulte des éléments et pièces du dossier qu'à la suite de l'incendie, le véhicule de PERSONNE1.) a été expertisé par le bureau SOCIETE2.) à la demande de SOCIETE1.), qui a été régulièrement informée du sinistre par PERSONNE1.) par courrier du 14 août 2019.

Dans son rapport, l'expert PERSONNE2.) vient à la conclusion que le véhicule est complètement brûlé et qu'il s'agit d'une perte totale.

Il fixe le montant des dommages à la somme de 17.250 EUR TTC.

Par courrier du 21 août 2019, l'expert précise que « nous avons constaté de l'huile sur le groupe moteur/boîte. Vu l'état du véhicule, l'origine de la fuite d'huile n'a pas pu être localisée. Un dégât au niveau du cratère d'huile n'a pas été constaté ».

Cette constatation n'est mise en doute par aucun élément du dossier.

Les longs développements de SOCIETE1.) selon lesquels PERSONNE1.) aurait voulu dissimuler les circonstances exactes du sinistre ne sont, au vu du fait qu'il s'agissait d'un incendie dont les cause et origine n'ont pas pu être déterminées, pas pertinents.

Si SOCIETE1.) affirme à la page 6 de son acte d'appel que l'alcoolémie élevée de l'intimé n'a jamais été invoquée comme cause d'exclusion, mais en tant que fait ayant entraîné que PERSONNE1.) n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir le sinistre, SOCIETE1.) dit cependant à la page 7 de son acte d'appel que « s'agissant de l'alcoolémie il s'agit d'une exclusion formelle au contrat », de sorte qu'il convient d'admettre que SOCIETE1.) entend bien se prévaloir de l'alcoolémie élevée comme cause d'exclusion de la garantie.

Le point 8 des conditions générales « Dégâts au véhicule » prévoit que :

*« 8.1 Dégâts au véhicule – Garanties de base*

*1. Pour tous les véhicules :*

- a. les dégâts matériels causés au véhicule assuré par accident, par fait accidentel, par fait de tiers ou par des éléments naturels non expressément exclus, lorsque le véhicule se trouve en circulation, en stationnement ou au garage ;*
- b. les dommages survenus pendant le transport par air, rail ou eau ne dépassant pas 48 heures consécutives et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives ;*
- c. les dégâts causés au véhicule assuré par les martes/fouines ;*
- d. les dégâts causés au véhicule assuré, en relation directe avec le déclenchement de l'airbag ;*
- e. les dégâts causés aux pneus si ces dégâts surviennent conjointement avec d'autres dégâts couverts par la garantie Dégâts au véhicule ;*
- f. pour les caravanes, uniquement les dégâts causés à la caravane elle-même et aux accessoires fournis par le constructeur et fixés à elle, y compris à la tente-auvent.*

*2. Uniquement pour les véhicules de type 1 :*

- a. les dégâts causés aux pneus, y compris ceux dus au vandalisme. Les crevaisons et les dégâts dus à l'usure restent exclus ;*
- b. les frais de vidange, les frais de dépannage et les coûts de réparation du moteur si nécessaire, au cas où l'assuré se trompe de carburant jusqu'à un montant de 1.000 EUR ;*
- c. les dégâts causés aux pneus, y compris ceux dus au vandalisme. Les crevaisons et les dégâts dus à l'usure restent exclus. »*

L'article 3.2 « Incendie – Exclusions spécifiques » des conditions générales stipule que sont exclus :

« *Les dommages ou l'aggravation des dommages :*

1. *Résultant d'un des évènements assurables par l'une des autres garanties proposées par la Compagnie ;*

[...] »

Comme en première instance, SOCIETE1.) se prévaut pour s'opposer au paiement sollicité d'une clause d'exclusion stipulée au point 8.3 des conditions générales aux termes de laquelle la garantie de base est exclue « *lorsque le véhicule est conduit par le preneur d'assurances [...] ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2g/l ou ayant présenté des signes manifeste d'ivresse* ».

Il est constant en cause que la voiture de PERSONNE1.) a pris feu sans que l'origine de l'incendie ait pu être déterminée.

S'il n'est pas contesté, tel qu'il ressort du procès-verbal de police, que PERSONNE1.) avait au moment du sinistre un taux d'alcoolémie de 1,27 ml/l d'air expiré, soit un taux de 2,9 g/l, toujours est-il que cette circonstance n'est, comme l'ont retenu à bon droit les juges de première instance, pas en relation causale avec l'incendie du véhicule.

Pour justifier l'exclusion de garantie, SOCIETE1.) invoque ensuite un dol, un fait intentionnel ou une faute lourde dans le chef de PERSONNE1.). Elle se base à cet effet sur l'article 17.1.4 des conditions générales.

Le chapitre « 17. Exclusions communes au chapitre Automobile sauf Responsabilité Civile » des conditions générales prévoit en effet en son article 17.1.4 que sont exclus « *les dommages causés par le fait intentionnel, dol ou faute lourde du preneur d'assurance, de l'assuré et/ou du bénéficiaire* ».

SOCIETE1.) invoque encore pour s'opposer à la garantie demandée les articles 1.8.1 et 1.9.6 des conditions générales qui excluent selon elle à l'assuré le bénéfice de l'indemnisation lorsque sa responsabilité est engagée.

Elle n'explique cependant pas dans quelle mesure ces deux articles qui se rapportent aux personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation s'appliquent à la présente affaire, qui a trait à un incendie d'un véhicule.

Comme en première instance, SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) que nonobstant le problème mécanique, électrique ou autre qu'il aurait constaté à son véhicule et de nature à lui faire décider de le réparer, il aurait délibérément fait le choix de faire abstraction de ce danger potentiel. PERSONNE1.) n'aurait pas pu ignorer que son véhicule perdait de l'huile. Il aurait ignoré ce danger en décidant de ne pas ramener son véhicule au garage. Il aurait au contraire cherché à regagner son domicile au lieu de faire dépanner sa voiture.

SOCIETE1.) estime que l'origine de la fuite d'huile ne serait dès lors pas importante.

SOCIETE1.) s'appuie, comme en première instance, sur différentes jurisprudences relatives aux articles 15 et 16 de la loi modifiée de 1891 relative au contrat d'assurance abrogée et remplacée par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Elle se prévaut aussi de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance qui dispose que « *l'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre* ». PERSONNE1.) aurait par son comportement fait naître et aggravé son dommage.

PERSONNE1.) réplique ne pas avoir été conscient que son véhicule perdait de l'huile. Il donne à considérer que l'expert PERSONNE2.) n'aurait, par ailleurs, pas pu localiser l'origine de la fuite et aurait relevé qu'aucun dégât n'a pu être constaté au niveau du cratère d'huile.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a été auprès d'un garage MERCEDES, alors qu'il avait remarqué que son véhicule faisait des bruits inhabituels et que ce garage a refusé la réparation au motif qu'un autre garage se serait habituellement chargé des réparations sous garantie.

Comme en première, il n'est pas établi quel défaut du véhicule aurait obligé PERSONNE1.) à s'abstenir de l'utiliser. L'affirmation de SOCIETE1.) selon laquelle l'intimé était parfaitement au courant de la fuite et qu'il a dû se rendre compte de cette fuite d'huile n'est prouvée par aucun élément du dossier et reste à l'état de pure allégation. Il n'est pas prouvé que le garagiste aurait informé PERSONNE1.) d'une fuite d'huile et qu'il lui aurait conseillé de ne plus rouler avec le véhicule.

Il s'y ajoute que dans son courrier, l'expert PERSONNE2.) a conclu que « *nous avons constaté de l'huile sur le groupe moteur/boîte. Vu l'état du véhicule, l'origine de la fuite d'huile n'a pas pu être localisée. Un dégât au niveau du cratère d'huile n'a pas été constaté* ».

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance en ont déduit qu'il n'est pas prouvé que PERSONNE1.) a conduit son véhicule tout en étant conscient du fait que son véhicule perdait de l'huile et que le sinistre, en l'occurrence l'incendie, aurait pu être évité si PERSONNE1.) s'était arrêté ou n'avait pas repris la route.

SOCIETE1.) n'ayant rapporté la preuve d'aucune exclusion de garantie, c'est à bon droit que les juges de première instance ont déclaré la demande de PERSONNE1.) fondée pour la somme de 17.250 EUR, augmentée des intérêts légaux à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde.

La majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois a, en l'absence de contestations précises, été ordonnée à juste titre.

SOCIETE1.) critique le jugement entrepris en ce qu'il ne lui a pas alloué le montant de 634,25 EUR du chef d'un paiement fait à la société SOCIETE3.), assureur de la maison voisine, qui a subi des dégâts du fait du sinistre.

Au vu de ce qui précède et à défaut d'avoir établi une faute de PERSONNE1.) en relation avec le sinistre, cette demande a, quoique que pour d'autres motifs, été rejetée à bon droit en première instance.

PERSONNE1.) demande à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 3.500 EUR au titre d'honoraires d'avocat pour l'instance d'appel.

Depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation du 9 février 2012 (Cass. 9 février 2012, n° 2881 du registre), les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile de droit commun et peuvent donner lieu à indemnisation en dehors de l'indemnité de procédure, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Un principe de droit incoercible est que le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé par l'auteur de la faute et cette réparation doit être totale. Or, les frais de défense constituent à l'évidence un dommage réparable et l'indemnisation de la victime ne sera totale si elle est amputée de ces frais de défense ou s'il en a coûté au justiciable de faire reconnaître son droit. Le droit à la réparation intégrale du dommage justifie la répétabilité des frais de défense, dont les honoraires d'avocat.

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques 3<sup>e</sup> édition, Pasicrisie Luxembourgeoise 2014, n° 1109).

Cette demande n'étant étayée par aucune pièce, il convient de la rejeter.

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que les juges de première instance ont alloué à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR et qu'ils ont débouté SOCIETE1.) de sa demande afférente.

Pour l'instance d'appel, il convient de condamner SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR. SOCIETE1.) est, au contraire, au vu du sort du litige à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que SOCIETE1.) a été condamnée aux frais et dépens de la première instance. Pour le même motif elle doit aussi supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en remboursement d'honoraires d'avocats,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Henri FRANK qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.